

Entre-nous.









Membre de l' U27 des entreprises de proximité

Novembre 2021

LA LETTRE D'INFOS DU RESEAU CNATP

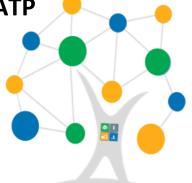
2 Bis Rue Béranger - 75003 Paris - tél : 01 53 60 51 70



<u>cnatp@cnatp.org</u> <u>www.cnatp.org</u>









🎂 « Indemnité inflation » : conditions d'éligibilité et modalités de versement

Paysage : nouvelle possibilité de contrat intermittent

🗸 Paysage : contemporanéité du crédit d'impôt SAP en 2022

🏯 Rappel - Obligation d'information « médiation » aux clients particuliers

Travaux Publics : la carte BTP est-elle obligatoire pour les apprentis ?

^凭 Covid-19 : le pass sanitaire est prolongé jusqu'à juillet 2022

Visioconférence « Assurances Travaux Publics » Mercredi 8 Décembre 2021 (18h00 - 19h30), tout savoir sur l'assurance décennale pour les Travaux Publics

I/ Important : Contre la cybermalveillance, les bons réflexes sont indispensables

Découvrez sur le site www.cybermalveillance.gouv.fr/:

- Toutes les menaces et les bonnes pratiques pour éviter d'être victime des cyberattaques.
- Comment reconnaître un mail de phishing ou d'hameçonnage?
- Diagnostic et assistance en ligne

Vous pensez être victime d'un acte de cybermalveillance ? Ce site conseille et oriente les victimes. Ce service gratuit est délivré exclusivement en ligne au travers de cette plateforme.

L'outil d'assistance vous permettra de réaliser un diagnostic, vous conseillera et orientera afin d'y remédier.

Il vous sera également possible, si besoin, de solliciter l'aide d'un professionnel de proximité référencé par ce dispositif.







reputation. Delocal, votre base de domes sens divisione ou service an plus offens, qualitation product, votre base de domes sens divisione ou verdue an plus offens, qualitation qualitation que leura inferencia mentione. Encoder de sensitione de leura inferencia que verte site ingarante cara executa ce qui en encentra del verta de leura que verta inferencia que leura que le leura que leura qu

ne fois que vous avez paps, pous senser automatiquement informés qu'il s'agasait de voire lement. Veuillez noter que vous devez effectuer le palement dans les 5 jeurs suivant la réveption cet aixs, sinon la fuite de la base de données, les emails envoyés et la désinéeation de voire sit numericoroni un control de la désinéeation de voir sit unem obtenir des Biscoines.

and pouver faciliement acheir des bitcoins via plusieurs sites Web ou même hors ligne à part d'un Bitcour-Athi, Mous vous suggérons https://cc.do/ pour acheire des bitcoins. Et si Je ne paie par? Et si Je ne paie par?

or Google et de vos clients.

Cen responsable par la cela, vos fainte par gapelle plas

Cen rest pas un canular, ne réponder pan à cet e-mail, n'essayera pas de raisonner que destroite par gapelle plas

Cen rest pas un canular, ne réponder pan à cet e-mail, n'essayera pas de raisonner que destroite par que par la cet e-mail, n'essayera pas de raisonner que destroite par vous are nous entienter plus est mention par la cette par la

acz noter que Bitcoin est anonyme et personne ne saura que vous



II/ Mise en place de « l'indemnité inflation » : bénéficiaires, conditions d'éligibilité et modalités de versement

Pour faire face aux conséquences de l'inflation sur le pouvoir d'achat des français, le gouvernement a décidé d'octroyer une « indemnité inflation », c'est-à-dire une aide exceptionnelle d'un montant de 100 €, qui sera versée en une seule fois.

Qui peut bénéficier de cette aide ?

Peuvent bénéficier de l'indemnité inflation les personnes résidant en France et relevant notamment des catégories suivantes :

- les salariés ;
- les travailleurs indépendants et micro-entrepreneurs ;
- les agents publics ;
- les demandeurs d'emploi ;
- les retraités (y compris ceux qui bénéficient du minimum vieillesse) ;
- les bénéficiaires de prestations sociales ;
- les jeunes, c'est-à-dire notamment les étudiants boursiers ou non boursiers percevant des aides au logement.

L'aide sera versée par l'employeur ou l'organisme qui leur verse habituellement une pension ou une prestation sociale.

Pour les salariés et travailleurs indépendants, quelles sont les conditions d'éligibilité pour pouvoir bénéficier de l'indemnité inflation ?

L'indemnité inflation sera versée à toute personne éligible au regard de sa situation sur le mois d'octobre 2021, dans des conditions définies par décret.

Pour les salariés, l'indemnité sera versée si le salarié a exercé une activité au mois d'octobre 2021 et si sa rémunération moyenne perçue est inférieure à 2 000 € nets par mois (avant impôt sur le revenu) sur la période du 1^{er} janvier 2021 au 31 octobre 2021 (soit en moyenne 2 600 € bruts par mois sur la période).

Pour les travailleurs indépendants, l'indemnité sera versée si le travailleur indépendant a été en activité au cours du mois d'octobre 2021 et si son revenu d'activité moyen perçu est inférieur à 2 000 € nets par mois pour l'année 2020. Pour les micro-entrepreneurs, l'indemnité sera versée si l'auto-entrepreneur a réalisé, entre le 1^{er} janvier 2021 et le 30 septembre 2021, un montant de chiffre d'affaires ou de recette au moins égal à 900 € sur cette période de 9 mois (soit en moyenne, 100 € par mois de chiffre d'affaires). Ce montant, après abattement fiscal selon la nature de l'activité, ne devra pas excéder un revenu moyen net de 2 000 € par mois.

Pour les salariés du secteur privé, l'indemnité sera versée par l'employeur à partir de décembre 2021.

L'employeur devra ensuite déduire le montant des indemnités inflation versées aux salariés des cotisations sociales dues à l'Urssaf ou à la MSA au titre de l'échéance suivant immédiatement le versement de l'indemnité.

Pour les travailleurs indépendants, l'indemnité sera versée par l'Urssaf ou la MSA dont ils relèvent à partir de décembre 2021.

Régime social de l'indemnité inflation

L'indemnité inflation d'un montant de 100 € par bénéficiaire sera totalement exonérée de cotisations et contributions sociales.

Modalités de déclaration de l'indemnité inflation pour les employeurs

L'indemnité inflation doit être déclarée par l'employeur sur la DSN et il pourra la déduire des cotisations sociales dues au titre de l'échéance suivant immédiatement le versement de l'indemnité.

Le code type de personnel à utiliser sera le CTP 390 à 0 %.

https://www.gouvernement.fr/toutes-les-reponses-a-vos-questions-sur-l-indemnite-inflation





III/ Paysage : nouvelle possibilité de contrat intermittent

L'avenant n°33 du 8 Septembre 2021 (ci-joint) à la Convention collective nationale des entreprises du paysage prévoit la possibilité de conclure un contrat de travail intermittent comportant par nature une alternance de périodes travaillées et de périodes non travaillées.

Ces contrats doivent être conclus dans le respect des règles fixées au présent article.

Le contrat de travail intermittent peut être conclu pour pourvoir des emplois permanents soumis :

- soit à des variations saisonnières ou de production
- soit à des contraintes saisonnières ou extérieures de commercialisation

Le contrat intermittent ne peut concerner que les emplois relevant de travaux saisonniers et les emplois d'encadrement afférents.

Ces emplois relèvent de la classification des ouvriers, employées, TAM et Cadres, à l'exclusion des emplois relevant de la classification O1, et C3 à D.

Le contrat de travail intermittent est un contrat à durée indéterminée, obligatoirement écrit. Le contrat de travail mentionne notamment la qualification du salarié et la durée annuelle minimale de travail du salarié. La durée minimale ne peut être inférieure à 300 heures par an et supérieure à 1200 heures par an. Les heures dépassant la durée minimale fixée au contrat ne peuvent excéder le tiers de cette durée, sauf accord du salarié.

Le contrat intermittent entrera en vigueur le jour suivant celui de la publication de son arrêté d'extension (extension en cours)

→ Annexe 1: avenant n°33 du 8 Septembre 2021

IV/ Paysage - contemporanéité du crédit d'impôt SAP en 2022



Le crédit d'impôt service à la personne deviendra instantané en 2022, plutôt que d'attendre l'année suivant le paiement de leurs prestations pour récupérer leur crédit d'impôt, les contribuables en bénéficieront lors du paiement de leurs factures, et n'auront plus à assurer d'avance de trésorerie. Dès janvier 2022, pour les particuliers qui emploient directement des personnes, plus tard, pour ceux passant par l'intermédiaire de sociétés de prestations.

Date (Avril, automne ... ?), conditions toujours en attente ...

V/ Rappel: Obligation d'information « médiation » aux clients particuliers

La médiation pour traiter les litiges est une obligation légale pour tout professionnel qui a des consommateurs comme clients. (Articles L612-1 et suivants du Code de la consommation)



Dès lors que tout ou partie de votre clientèle est constituée de particuliers, vous êtes tenu de désigner un médiateur référencé par la Commission de la médiation.

Le Code de la consommation prévoit que tout consommateur a le droit de recourir gratuitement à un médiateur de la consommation en vue de la résolution amiable du litige qui l'oppose à un professionnel. La loi impose à tout professionnel de garantir au consommateur le recours effectif à un dispositif de médiation de la consommation.

La CNATP a lié un partenariat avec le Centre de la Médiation de la Consommation de Conciliateurs de justice (CM2C) présent sur l'ensemble du territoire. Une tarification avantageuse est consentie aux adhérents CNATP.

→ Vous trouverez en Annexe 2 l'obligation de Médiation à la Consommation et le partenariat CM2C/CNATP.



VI/ Travaux Publics : la carte BTP est-elle obligatoire pour les apprentis ?

Cette carte concerne <u>tous les salariés</u> qui effectuent des travaux sur des chantiers de bâtiment et de travaux publics, quel que soit leur statut y compris les CDD, les apprentis, les intérimaires et les travailleurs détachés.

→ Retrouvez en annexe 3 les questions réponses carte BTP



VII/ Covid-19 : le pass sanitaire est prolongé jusqu'à juillet 2022

La loi relative à la gestion de la crise sanitaire promulguée en août a été complétée en novembre, la loi prolonge ainsi jusqu'au 31 juillet 2022 le régime de sortie de l'état d'urgence sanitaire et la possibilité de recourir au pass sanitaire, afin d'anticiper une possible résurgence de l'épidémie de Covid-19.

La présentation du pass sanitaire est toujours exigée dans les lieux à risque de contagion. Comment les activités du BTP sont-elles impactées par ces dispositions ?



www.preventionbtp.fr/actualites/sante/covid-19-le-pass-sanitaire-est-prolonge-jusqu-a-juillet-2022

Attention: à compter du 15 décembre 2021, une date d'expiration s'appliquera aux pass sanitaires obtenus par injection du vaccin Janssen (Johnson & Johnson). Il en est de même des pass sanitaires obtenus par les personnes âgées d'au moins 65 ans par l'injection d'autres vaccins. Un rappel vaccinal pourra prolonger la validité de ces pass.

→ Face à la cinquième vague, la prudence demeure plus que jamais de mise, le respect des gestes barrières sont essentielles pour freiner la flambée des contaminations.

VIII/ Tout savoir sur l'assurance décennale pour les Travaux Publics

